



**Conseil Économique
et Social**

**Distr.
GÉNÉRALE**

**TRANS/WP.15/AC.1/2001/26
19 mars 2001**

**FRANÇAIS
Original : ANGLAIS ET FRANCAIS**

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

**Réunion commune de la Commission de sécurité du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 28 mai - 1er juin 2001)**

PARTIES 7 ET 9

Note du secrétariat */

Le présent document contient des propositions d'amendements aux Parties 7 et 9 du RID/ADR restructuré en vue de l'harmonisation avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, sur la base des décisions du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social à sa vingt-et-unième session (Genève, 4-13 décembre 2000) (voir ST/SG/AC.10/27 et addenda 1 et 2).

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2001/26.

PARTIE 7

Chapitre 7.2

7.2.4 Dans V8 (1):

Remplacer "Les peroxydes organiques et les matières autoréactives" par "les matières stabilisées par régulation de température".

Ajouter un NOTA comme suit:

"NOTA:

[La présente disposition V8 est indiquée au tableau A du chapitre 3.2 en regard de toutes les matières dont la désignation officielle de transport comporte la mention "STABILISÉE". Elle n'est cependant pas applicable] [La présente disposition V8 ne s'applique pas aux matières visés au 3.1.2.6] si la stabilisation est effectuée par adjonction d'inhibiteurs chimiques de sorte que la TDAA soit supérieure à 50 °C. Dans ce dernier cas, la régulation de température peut également s'imposer si la température en cours de transport risque de dépasser 55 °C".

[Ajouter "V8" au tableau A du chapitre 3.2 pour toutes les matières dont la désignation officielle de transport comporte la mention "STABILISÉ". (ADR seulement)].

Chapitre 7.5

7.5.2.1 Dans le tableau:

Ajouter "c" dans l'intersection du rang "1.4" et la colonne "9" et de la colonne "1.4" et le rang "9", et ajouter à la fin du tableau un nouveau "c" rédigé comme suit:

"^c Chargement en commun autorisé entre les générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceinture de sécurité de la division 1.4, groupe de compatibilité G (No ONU 0503) et les générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceinture de sécurité de la classe 9 (No ONU 3268)."

Ajouter "d" dans l'intersection du rang "1" et la colonne "5.1" et de la colonne "5.1" et le rang "1", et ajouter à la fin du tableau un nouveau "d" rédigé comme suit:

"^d Chargement en commun autorisé entre les explosifs de mine (à l'exception du No ONU 0083, EXPLOSIFS DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE C) et le nitrate d'ammonium et des nitrates organiques de la classe 5.1 (Nos ONU 1942 et 2067) à condition que l'ensemble soit considéré comme formé d'explosifs de mine de la classe 1 aux fins du placardage, de la séparation, du chargement et de la charge maximale admissible."

PARTIE 8**Chapitre 8.5**

Pour S4, ajouter un NOTA comme suit:

"NOTA:

[La présente disposition S4 est indiquée au tableau A du chapitre 3.2 en regard de toutes les matières dont la désignation officielle de transport comporte la mention "STABILISÉE". Elle n'est cependant pas applicable] [La présente disposition S4 ne s'applique pas aux matières visés au 3.1.2.6] si la stabilisation est effectuée par adjonction d'inhibiteurs chimiques de sorte que la TDAA soit supérieure à 50 °C. Dans ce dernier cas, la régulation de température peut également s'imposer si la température en cours de transport risque de dépasser 55 °C".

[Ajouter "S4" au tableau A du chapitre 3.2 pour toutes les matières dont la désignation officielle de transport comporte la mention "STABILISÉE". (ADR seulement)].

PARTIE 9**Chapitre 9.6**

Modifier le titre comme suit: PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX VÉHICULES COMPLETS OU COMPLÉTÉS DESTINÉS AU TRANSPORT DE MATIÈRES SOUS RÉGULATION DE TEMPÉRATURE".

- 9.6.1 Remplacer "de matières autoréactives de la classe 4.1 ou de peroxydes organiques de la classe 5.2 sous" par "de matières stabilisées par".
